

PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES TABLEAUX DES PHENOMENES DANGEREUX ET PRECONISATIONS D'URBANISME

Tableau des phénomènes dangereux

Établissement concerné : Établissements VICTOR MARTINET

Commune de : CHAMBLY (60230) et LE MESNIL EN THELLE (60530)

Les informations suivantes sont issues de l'étude de dangers révisée des Établissements VICTOR MARTINET déposée le 28 septembre 2010. Ce dossier a été réalisé conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'étude de dangers jointe au dossier du pétitionnaire est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, et toxiques liés à l'exploitation du site.

Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les phénomènes dangereux devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont repris dans le tableau suivant :

N°	Type d'effet	Probabilité	Phénomène dangereux	Distances des effets thermiques			
				8 kW/m ² (SELS)	5 kW/m ² (SEL)	3 kW/m ² (SEI)	
1	Thermique	C	Incendie du bâtiment B/C/D/E	10 m	15 m	25 m	
5	Toxique	C	Effets toxiques des fumées de l'incendie de la cellule J4	à 10 m de hauteur	/	/	40
				À 20 m de hauteur	/	/	50
2	Thermique	C	Incendie du bâtiment F	7	10	17	
3	Thermique	C	Incendie du bâtiment H	/	5	10	
4	Thermique	C	Incendie de l'aire de stockage de déchets	16	24	35	

En grisé les effets sortant des limites de propriété

La classe de probabilité C est définie de la façon suivante :

classe de probabilité C pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 1000 ans"

La signification des effets est la suivante :

- *seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine*
- *seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine*
- *seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine*

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Recommandations en matière d'urbanisme

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire interministérielle relative au « Porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007.

1/ Pour les phénomènes 1, 2, 3 et 4

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D,

Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

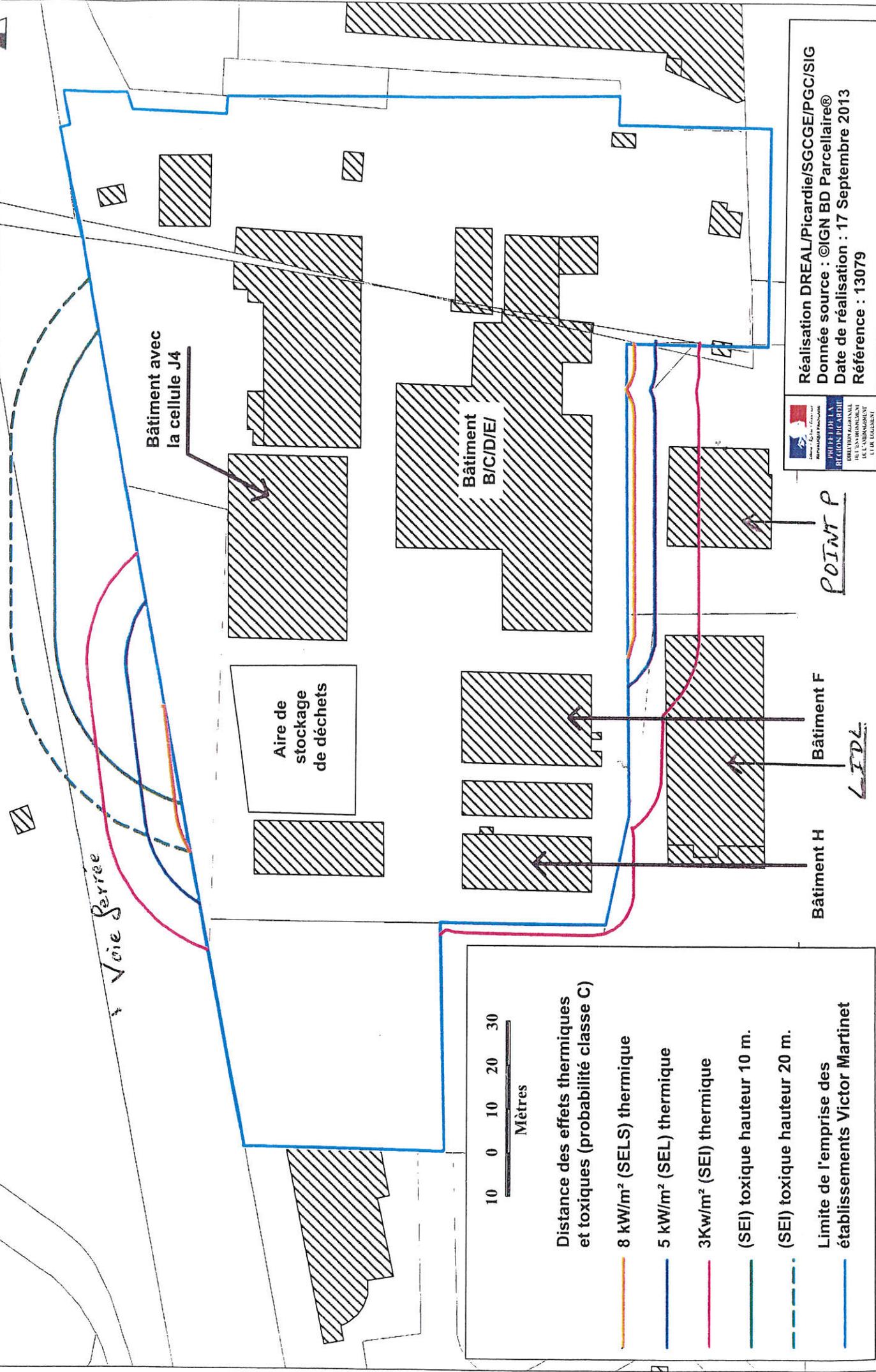
A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

2/ Pour le phénomène 5 : effet toxique en hauteur

	Distances en mètres à partir de la cellule J4
pour les constructions de plus 10 m de hauteur	jusqu'à 40m
pour les constructions de plus 20 m de hauteur	jusqu'à 50 m

Il convient de ne pas autoriser dans un rayon de 40 m autour de la cellule J4 des constructions de plus de 10 m de hauteur et dans un rayon de 50 m des constructions de plus de 20 m de hauteur.

Zones de danger ICPE des établissements Victor Martinet à Chambly (60)



Bâtiment avec la cellule J4

Bâtiment B/C/D/E/

Aire de stockage de déchets

Bâtiment F

Bâtiment H

Voie Serree

POINT P

LDL



Distance des effets thermiques et toxiques (probabilité classe C)

- 8 kW/m² (SELS) thermique
- 5 kW/m² (SEL) thermique
- 3 kW/m² (SEI) thermique
- (SEI) toxique hauteur 10 m.
- (SEI) toxique hauteur 20 m.
- Limite de l'emprise des établissements Victor Martinet

Réalisation DREAL/Picardie/SGCGE/PGC/SIG
 Donnée source : ©IGN BD Parcellaire®
 Date de réalisation : 17 Septembre 2013
 Référence : 13079



Destinataires

Société Victor Martinet et Cie
Hameau de la Croix Madelon
60530 LE MESNIL EN THELLE

Messieurs les maires de Chambly et du Mesnil en Thelle

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)